

Décision n° 06-0569
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 1^{er} juin 2006
attribuant des ressources en numérotation à la société UK Directory Assistance
(numéro 118 215)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société UK Directory Assistance (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-973 en date du 12 avril 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier au nom de la société UK Directory Assistance reçu le 19 mai 2006 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} juin 2006 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro 118 215 est attribué, jusqu'au 1^{er} juin 2026, à la société UK Directory Assistance (RCS : OC301353 de Cardiff (Pays de Galles – Grande-Bretagne)) pour ses services de renseignements téléphoniques.

Article 2 - La société UK Directory Assistance acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société UK Directory Assistance adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2006

Le Président

Paul Champsaur